

Le régime international de protection physique des matières nucléaires et l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Par Lourdes Vez Carmona*

A. Résumé

1. Le 8 juillet 2005, les États Parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (« la convention ») ont adopté par consensus un amendement à la convention.
2. L'amendement représente l'aboutissement de travaux en cours depuis de nombreuses années à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). C'est une réalisation majeure – une autre étape des efforts internationaux visant à améliorer la sécurité nucléaire et à réduire la vulnérabilité des matières nucléaires et des installations nucléaires face aux actes malveillants et au terrorisme.
3. Le présent article passe en revue les instruments qui établissent le régime de protection physique, et rend compte de la portée de la convention telle qu'elle est actuellement et des efforts faits pour la renforcer. Il présente aussi certains des changements importants résultant de l'amendement à la convention.

B. Le régime de protection physique

4. La protection physique des matières nucléaires contre le vol ou l'utilisation illicite, ainsi que des matières et des installations nucléaires contre des actes de sabotage perpétrés par des individus ou des groupes est un sujet de préoccupation croissante aux niveaux national et international. Bien que la responsabilité de la mise en place et de l'application d'un régime approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous la juridiction d'un État revienne entièrement au gouvernement de cet État, les autres États doivent nécessairement se soucier de savoir si et dans quelle mesure cette responsabilité est exercée. De fait, l'efficacité des mesures de protection physique prises dans un État dépend aussi de la mise en place, par les autres États, de mesures adéquates pour décourager ou contrer les actes hostiles contre les matières et installations nucléaires. La coopération internationale dans ce domaine joue donc un rôle de plus en plus important.

* Mme Vez Carmona est juriste à la Section du droit nucléaire et du droit des traités, Bureau des affaires juridiques de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle a fait fonction de juriste responsable et secrétaire scientifique de toutes les réunions qui ont abouti à l'adoption de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Les vues exprimées dans le présent article sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles de l'AIEA. L'auteur tient à remercier M. J. Rautenbach, directeur du Bureau des affaires juridiques, et M. W. Tonhauser, chef de la Section du droit nucléaire et du droit des traités, de leurs suggestions et de leur soutien précieux. En outre, elle remercie M. A. Wetherall, juriste à la Section du droit nucléaire et du droit des traités, pour ses efforts et son assistance continus dans la préparation du présent article.

5. En termes simples, la « protection physique » des matières nucléaires peut être décrite comme l'ensemble des mesures juridiques, administratives et techniques, y compris les barrières physiques, qui sont prises pour « protéger physiquement » ces matières.

6. La convention et son amendement font partie d'un ensemble de règles dont l'objectif global est de mettre en place un régime de protection physique fort, grâce auquel la sécurité est partout à un niveau acceptable. Ce régime comprend aussi des principes directeurs, élaborés par l'AIEA, pour la mise en place de systèmes nationaux de protection physique. Il s'agit en particulier des documents de l'AIEA intitulés « La protection physique des matières et des installations nucléaires¹ et Objectifs et principes fondamentaux de la protection physique »².

(i) La protection physique des matières et des installations nucléaires

7. Le document « La protection physique des matières et des installations nucléaires » de l'AIEA a été publié initialement en 1972 sous le titre « Recommandations relatives à la protection physique des matières nucléaires », établies par un groupe d'experts réuni par le Directeur général³.

8. La dernière version de ce document (INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé)) reflète les recommandations d'experts nationaux visant à améliorer la structure et la clarté du document et à tenir compte de l'évolution de la technologie et des pratiques nationales et internationales⁴. Les recommandations figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé) sont censées s'appliquer à la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport, que ce soit sur le territoire national ou dans un cadre international et que ce soit à des fins pacifiques ou militaires.

9. Le document établit des recommandations sur les éléments d'un système national de protection physique des matières et des installations nucléaires, et sur les exigences concernant la législation nationale dans ce domaine. Il précise aussi que la protection physique concerne : l'enlèvement illicite de matières nucléaires en cours d'utilisation et d'entreposage, le sabotage d'installations nucléaires et de matières nucléaires en cours d'utilisation et d'entreposage, et les matières nucléaires en cours de transport. Il contient en outre un tableau sur la catégorisation des matières nucléaires permettant de déterminer le niveau approprié des mesures de protection physique.

10. Bien que ces recommandations soient soumises à l'appréciation des autorités compétentes dans les États et, donc, ne soient pas obligatoires, un engagement en matière de protection physique figure dans les accords de projet et de fourniture de l'AIEA et dans l'Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA depuis le début des années 80. Par ce mécanisme, les États sont obligés de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection physique des matières nucléaires, des équipements et des matières directement liés à l'assistance fournie par l'AIEA ou par son intermédiaire.

1. Document INFCIRC/225/Rev. 4 (corrigé).

2. Document GC(45)/INF/14.

3. Ces recommandations ont été révisées par un groupe d'experts en coopération avec le Secrétariat de l'AIEA, et la version révisée a été publiée en 1975 dans la collection INFCIRC. Par la suite, le document a été révisé quatre fois en 1977, 1989, 1993 et 1997.

4. En particulier, le document révisé contient un chapitre donnant des recommandations spécifiques relatives au sabotage des installations et des matières nucléaires. C'est en raison de cet ajout que le titre a été changé en « La protection physique des matières et des installations nucléaires ».

(ii) Les Objectifs et principes fondamentaux de la protection physique

11. Les Objectifs et principes fondamentaux de la protection physique (« les objectifs et principes fondamentaux ») ont été préparés par le Secrétariat de l'AIEA avec l'assistance d'experts en protection physique des États Membres conformément à une recommandation du groupe de travail de la 'réunion officielle d'experts à participation non limitée chargée d'examiner s'il y a lieu de réviser la Convention [...] convoquée par le Directeur général en 1999⁵.

12. En septembre 2001, l'AIEA a approuvé « les Objectifs et principes fondamentaux de la protection physique » pour publication en tant que document de la catégorie « Fondements de la sécurité », à titre de « mesure vers le renforcement du régime de protection physique, étant entendu que cela ne constituera pas pour les États Membres une désincitation à devenir Parties à la Convention [...] et que ces objectifs et principes ne se substituent pas à la Convention ou aux recommandations contenues dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé) »⁶.

13. Les objectifs et principes fondamentaux sont basés sur les recommandations, les notions et la terminologie contenus dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé). Ils sont applicables aux matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport, ainsi qu'aux installations nucléaires utilisant ou contenant de telles matières. Ils présentent les éléments fondamentaux dont les États doivent tenir compte pour élaborer leur système national de prévention du vol, de l'utilisation abusive ou du sabotage de matières et d'installations nucléaires.

14. S'agissant de la relation entre la convention et les objectifs et principes fondamentaux, on notera plus tard dans le présent article que le rapport final du groupe de travail recommandait que « l'amendement bien défini » à la convention reprenne, notamment, la teneur des objectifs et principes fondamentaux.

(iii) La Convention sur la protection physique des matières nucléaires

15. Depuis fort longtemps, on admet de plus en plus la nécessité d'une coopération entre les États pour assurer une protection physique adéquate des matières nucléaires potentiellement dangereuses. Bien que la responsabilité première dans ce domaine incombe aux États concernés, il était suggéré qu'il serait nécessaire d'élaborer un instrument juridique international approprié réglemant la coopération des États à cet égard⁷.

5. Les activités du groupe de travail et de la réunion d'experts sont décrites de façon plus détaillée dans la suite du présent article.

6. Document AIEA GOV/OR.1033, par. 157 à 162.

7. Cette nécessité était mentionnée, notamment, dans la déclaration de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en mai 1975, qui a demandé à tous les États menant des activités nucléaires pacifiques de conclure les accords et arrangements internationaux qui seraient nécessaires pour assurer une bonne protection des matières nucléaires. Cette nécessité a aussi été reconnue dans la résolution adoptée par la Conférence générale de l'AIEA en septembre 1975 (GC(XIX)/RES/328), qui demandait aux États Membres de l'AIEA et au Directeur général d'examiner les moyens de faciliter la coopération internationale pour la solution des problèmes de protection physique des matières et des installations nucléaires qui sont communs aux États Membres. Par ailleurs, le document de l'AIEA intitulé « La protection physique des matières nucléaires » (INFCIRC/225) et le rapport d'un groupe consultatif sur la protection physique des matières nucléaires (réuni en février 1977) recommandaient la conclusion d'accords ou de conventions internationaux sur la coopération entre États,

16. Compte tenu de l'importance croissante de la question et de l'intérêt qu'elle suscitait, le Directeur général de l'AIEA a distribué, pour observations, à tous les États Membres de l'AIEA, en juin 1977, un projet de convention sur la protection physique des installations, matières et transports nucléaires, qui avait été préparé par les États-Unis d'Amérique. Ce projet de convention et les observations reçues de 16 États Membres ont été examinés lors d'une réunion de représentants gouvernementaux chargée d'envisager l'élaboration d'une convention sur la protection physique des matières nucléaires, organisée au Siège de l'AIEA, à Vienne, du 31 octobre au 10 novembre 1977.

17. Après deux ans de négociations, auxquelles ont pris part les représentants de 58 États et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la convention a été adoptée le 26 octobre 1979, et ouverte à la signature, à Vienne et à New York, le 3 mars 1980⁸. La convention est entrée en vigueur le 8 février 1987⁹.

18. La convention actuelle est le seul instrument international juridiquement obligatoire par lequel les États prennent des engagements spécifiques en ce qui concerne la protection des matières nucléaires.

19. Strictement parlant, la convention a un champ d'application à trois niveaux : la protection physique des matières nucléaires en cours de transport international, la pénalisation des infractions, et la coopération internationale et l'échange d'informations.

(a) *Protection physique des matières nucléaires en cours de transport international*

20. Le premier domaine couvert par la convention a trait à l'engagement des États de protéger les matières nucléaires (par exemple, plutonium, ²³⁵U) pendant le transport international (et pendant l'entreposage au cours d'un tel transport)¹⁰. À cette fin, la convention définit trois catégories de matières nucléaires¹¹, auxquelles s'appliquent différents niveaux de protection¹². Les États s'engagent à ne pas entreprendre, ou à ne pas autoriser, un tel transport international sans avoir reçu l'assurance que le niveau exigé de protection des matières nucléaires sera respecté¹³.

21. Les matières nucléaires transitant d'une partie à une autre du territoire d'un État Partie, et qui empruntent les eaux internationales ou l'espace aérien international, doivent être protégées au niveau prescrit¹⁴. Par exemple, si un État souhaite transporter un envoi de matières nucléaires au-delà de son

en particulier pour la protection des matières nucléaires en cours de transport international. Le Directeur général était invité à envisager, en consultation avec les États Membres selon que de besoin, de lancer la préparation d'une convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

8. Le texte de la convention avait été transmis à la vingt-troisième session ordinaire (1979) de la Conférence générale de l'AIEA, conformément au paragraphe 11 de l'acte final, sous la cote INFCIRC/274. La convention a ensuite été publiée sous la cote INFCIRC/274/Rev.1 en mai 1980.

9. À la date du 2 septembre 2005, il y avait 115 États Parties (y compris Euratom) et 45 signataires à la convention.

10. Article 3 de la convention.

11. Annexe II de la convention.

12. Annexe I de la convention.

13. Paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la convention.

14. Paragraphe 4 de l'article 4 de la convention.

propre territoire, il devra s'assurer que ces matières seront 'physiquement protégées', au niveau indiqué dans la convention, de l'installation de l'expéditeur se trouvant dans cet État jusqu'à l'arrivée dans une installation du destinataire dans l'État de destination finale. Les différents niveaux de protection sont décrits à l'annexe I de la convention ; ils correspondent à des précautions particulières, y compris la surveillance constante par des gardes et une liaison étroite avec des 'forces d'intervention', et sont assurés par des arrangements préalables entre l'expéditeur et le destinataire.

(b) *Pénalisation des infractions*

22. Le deuxième domaine couvert par la convention a trait à l'engagement des États de faire de la commission intentionnelle de certains actes (par exemple, le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires, la menace d'utiliser des matières nucléaires pour tuer et d'autres infractions connexes, comme la tentative de commettre de tels actes ou la participation à de tels actes) des infractions punissables en vertu du droit national¹⁵, d'établir leur compétence¹⁶ aux fins de connaître de telles infractions et de détenir¹⁷ les auteurs présumés des infractions aux fins de poursuites judiciaires¹⁸ ou d'extradition. Dans ce contexte, les États Parties s'engagent à inclure ces infractions parmi les cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux. Toutefois, en l'absence d'un tel traité d'extradition, la convention peut être considérée comme la base juridique d'une extradition en ce qui concerne ces infractions¹⁹.

23. Il convient de noter que ces dispositions relatives à la pénalisation s'appliquent aussi aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport sur le territoire national.

(c) *Coopération internationale et échange d'informations*

24. Le troisième domaine couvert par la convention concerne la promotion de la coopération internationale. En particulier, les États Parties s'engagent à coopérer pour la récupération et la protection des matières nucléaires volées, en partageant les informations sur les matières nucléaires conformément à leur droit national et en assurant la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes à la suite d'une obtention illicite²⁰.

25. Les États Parties s'engagent aussi à désigner et à s'indiquer mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'AIEA, leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicite de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes²¹.

15. Article 7 de la convention.

16. Article 8 de la convention.

17. Article 9 de la convention.

18. Article 10 de la convention.

19. Paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de la convention.

20. Article 5 de la convention.

21. Paragraphe 1 de l'article 5 de la convention.

26. Les États Parties s'engagent par ailleurs à coopérer et à se consulter, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales, en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

27. Enfin, les États Parties s'engagent à s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions pertinentes, y compris en ce qui concerne la communication d'éléments de preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux poursuites. Dans tous ces cas, toutefois, c'est la loi de l'État sollicité pour la fourniture d'une assistance qui s'applique²².

(d) Examen et amendement de la Convention

28. Enfin, la convention contient deux dispositions concernant son examen et son amendement : les articles 16 et 20, respectivement. En ce qui concerne l'examen de la convention en vertu de l'article 16, une conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur a eu lieu au Siège de l'AIEA, à Vienne, du 29 septembre au 1^{er} octobre 1992. Trente-cinq des États Parties à l'époque ont assisté à cette conférence d'examen.

29. La conférence d'examen de 1992 a, à l'unanimité, exprimé son plein appui à la convention et invité instamment tous les États à faire le nécessaire pour devenir Parties à la convention. La conférence a réaffirmé que la convention constituait une base solide pour la protection physique lors du transport des matières nucléaires, la récupération et la restitution de toute matière volée, et l'application de sanctions à quiconque commettrait une infraction mettant en jeu des matières nucléaires. Elle a conclu à l'époque, toutefois, qu'aucune modification de la convention n'était nécessaire.

C. Efforts visant à renforcer la convention

30. Néanmoins, dans les années qui ont suivi la conférence d'examen de 1992, on a commencé à s'interroger sur l'adéquation de la convention. L'une des interrogations concernait le fait, mentionné plus haut, qu'il n'y avait pas d'engagement des États Parties en ce qui concerne la protection des matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport sur le territoire national. En outre, il n'y avait pas d'engagement sur la protection des matières et des installations nucléaires contre le sabotage.

(i) Réunion officielle d'experts à participation non limitée chargée d'examiner s'il y a lieu de réviser la Convention

31. À la lumière des observations faites pendant les réunions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et compte tenu des recommandations formulées en 1999 par le Groupe d'experts de haut niveau chargé de l'examen du programme de l'AIEA, le Directeur général a convoqué, du 15 au 19 novembre 1999, une « réunion officielle d'experts à participation non limitée chargée d'examiner s'il y a lieu de réviser la convention [...] » (« la réunion d'experts »). Le Directeur général a demandé à ces experts de donner leur avis sur la question fondamentale de la nécessité d'une révision de la convention.

22. Article 13 de la convention.

32. Le nom de la réunion d'experts reflète le fait qu'à l'époque tous les États n'étaient pas convaincus de cette nécessité. Il a donc été décidé qu'avant de lancer le processus d'amendement prévu à l'article 20 de la convention, il fallait trancher la question de savoir s'il y avait lieu de réviser la convention.

33. Pour faciliter ses travaux, la réunion d'experts a décidé d'établir un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner toutes les questions pertinentes afin de parvenir à une conclusion sur ce point. Il a fallu à ce groupe de travail 15 mois et quatre réunions²³ pour soumettre son rapport final²⁴ à la réunion d'experts en janvier 2001. Le rapport final contenait plusieurs recommandations visant à « promouvoir l'application efficace et l'amélioration de la protection physique dans le monde entier²⁵ ».

34. Après la soumission du rapport final du groupe de travail, la réunion d'experts, à sa deuxième session, du 21 au 23 mai 2001, a adopté son propre rapport final²⁶, dans lequel elle concluait qu'il était « manifestement nécessaire de renforcer le régime international de protection physique » et qu'il faudrait prendre toute une série de mesures, notamment la rédaction d'un amendement bien défini pour renforcer la convention, lequel serait examiné par les États Parties qui détermineraient s'il fallait le soumettre à une conférence réunie à cet effet, conformément à l'article 20 de la convention.

35. En recommandant qu'un 'amendement bien défini' soit préparé par un groupe d'experts juridiques et techniques, le rapport final de la réunion d'experts énumérait les thèmes à couvrir. Cette liste comprenait :

- l'élargissement de son champ d'application pour couvrir non seulement les matières nucléaires pendant un transport nucléaire international, mais aussi les matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport sur le territoire national, ainsi que la protection des matières et des installations nucléaires contre le sabotage ;
- l'importance de la responsabilité nationale en ce qui concerne la protection physique ;
- l'importance de la protection des informations confidentielles ;
- l'incorporation des objectifs et principes fondamentaux de la protection physique (comme indiqué précédemment) ;
- les définitions pertinentes.

36. Par ailleurs, la réunion d'experts a aussi indiqué les thèmes qui de toute évidence ne devaient pas être couverts. Cette liste comprenait :

23. Ces réunions ont eu lieu du 22 au 24 février 2000, du 26 au 30 juin 2000, du 20 au 24 novembre 2000, et du 29 janvier au 2 février 2001.

24. Le rapport final du groupe de travail a été distribué en pièce jointe à une note verbale du Secrétariat de l'AIEA adressée à tous les États Parties à la convention et aux États Membres en mars 2001.

25. Le groupe de travail a formulé quatre recommandations à l'intention de la réunion d'experts : A. Renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ; B. Préparer une résolution de la Conférence générale ; C. Approuver la publication des Fondements de la sécurité ; D. Améliorer les programmes de l'AIEA. Il convient de noter que chaque recommandation bénéficiait d'un appui au sein du groupe de travail, mais qu'aucune n'emportait l'adhésion générale.

26. Le rapport final de la réunion d'experts a été distribué par le Secrétariat comme pièce jointe à une note du 3 août 2001 (Secrétariat 2001/Note 18) adressée à tous les États Parties à la convention et aux États Membres de l'AIEA.

- la nécessité de soumettre à la communauté internationale des rapports sur la mise en œuvre de la protection physique ;
- un mécanisme d'examen par des confrères²⁷ ;
- l'application obligatoire du document INFCIRC/225, par exemple en s'y référant directement ou en prévoyant qu'il sera « dûment pris en considération » ;
- la supervision internationale obligatoire des mesures de protection physique ;
- les matières et installations nucléaires utilisées à des fins militaires.

37. En préparant un « amendement bien défini » avant le processus officiel d'amendement prévu par l'article 20 de la convention, les États Parties tentaient de limiter autant que possible l'introduction de thèmes « indésirables » lors de la conférence chargée d'examiner l'amendement.

(ii) ***Groupe d'experts juridiques et techniques à participation non limitée pour préparer un projet d'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (« le Groupe »)***

38. Le 6 septembre 2001, trois jours seulement avant le 9/11, sur la recommandation de la réunion d'experts, le Directeur général de l'AIEA a officiellement convoqué un groupe d'experts juridiques et techniques à composition non limitée pour préparer un projet d'amendement visant à renforcer la Convention ('le Groupe')²⁸.

39. Le Groupe a tenu six réunions au total et il lui a fallu deux ans et trois mois pour achever ses travaux. À sa dernière séance, le 14 mars 2003, le Groupe a adopté par consensus son rapport final (qui comprenait trois appendices²⁹) et l'a soumis au Directeur général de l'AIEA. Avec la communication de ce rapport final, le Groupe achevait la tâche qui lui avait été confiée.

40. À la lumière des thèmes susmentionnés que le Groupe devait et ne devait pas traiter lors de l'élaboration d'un 'amendement bien défini' à la convention, le Groupe a pu s'entendre sur un nombre important d'amendements possibles. En particulier, le Groupe s'est mis d'accord sur les amendements suivants :

- l'extension de la portée de la convention pour couvrir la protection physique des installations nucléaires, avec pour conséquence une modification du titre ;
- un nouvel article énonçant les objectifs de la convention ;
- deux définitions de « sabotage » et « installation nucléaire » ;

27. Comme prévu, par exemple, par la Convention sur la sûreté nucléaire (INFCIRC/449, 5 juillet 1994) et par la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (INFCIRC/546, 24 décembre 1997).

28. La première réunion a eu lieu du 3 au 7 décembre 2001. Les réunions suivantes ont eu lieu du 11 au 15 mars 2002, du 17 au 21 juin 2002, du 2 au 6 septembre 2002, du 4 au 8 novembre 2002 et du 3 au 14 mars 2003.

29. L'appendice 1 présentait les amendements susceptibles d'être apportés à la convention. L'appendice 2 contenait la déclaration liminaire faite par le Directeur général à la première séance du Groupe, le 3 décembre 2001. L'appendice 3 contenait les documents de travail du Groupe.

- des dispositions reflétant l'extension de la portée, l'importance de la responsabilité nationale et l'exclusion des matières et installations nucléaires à usage militaire ;
- un nouvel article sur l'utilisation, l'entreposage et le transport sur le territoire national et la protection des matières et installations nucléaires contre le sabotage, portant aussi sur les objectifs et principes fondamentaux de la protection physique ;
- un nouveau paragraphe sur la coopération entre les États et avec l'AIEA en cas de menace vraisemblable de sabotage, ou en cas de sabotage effectif, de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire ;
- des dispositions sur le renforcement de la protection des informations confidentielles ;
- de nouvelles infractions liées au sabotage, les infractions de contribution et organisation ou jonction, et la contrebande nucléaire ;
- un nouvel article sur le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques pour le renforcement de la protection physique des matières et installations nucléaires.

41. Toutefois, le texte élaboré par le Groupe contenait aussi, entre crochets, un certain nombre de clauses sur lesquelles le Groupe n'avait pas pu se mettre d'accord. Essentiellement, il y avait trois questions :

- La première question était l'une des plus débattues et controversées. Elle concernait l'exclusion explicite des activités des forces armées des États dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Certains experts étaient d'avis que ces activités ne devraient pas être régies par la convention, puisqu'elles l'étaient par d'autres règles du droit international et que l'exclusion ne revenait en fait qu'à un choix de disposition légale. D'autres experts ne souhaitaient pas une exclusion explicite, car cela pourrait créer des lacunes dans l'applicabilité de la convention amendée au cas où de telles activités ne seraient pas couvertes par d'autres règles du droit international. Au cours des discussions à ce sujet, deux textes possibles concernant les activités des forces armées ont été élaborés, auxquels est venue s'ajouter une troisième option tendant à ne pas inclure de tels textes. Les trois options figurent entre crochets dans l'appendice 1 du rapport final. Comme on le verra plus tard, la conférence d'amendement a décidé d'inclure une disposition sur l'exclusion.
- La deuxième question avait trait à l'incorporation des principes fondamentaux dans le texte. Étant donné l'importance cruciale des principes fondamentaux pour le renforcement de la Convention et pour la mission du Groupe, celui-ci a déployé des efforts considérables pour parvenir à un consensus sur un moyen précis de les prendre en compte. Il a convenu que les principes fondamentaux devaient être conservés comme un tout et que leur libellé ne devait pas être modifié. Toutefois, en ce qui concerne leur incorporation, deux options restaient ouvertes. La première, qui a bénéficié d'un appui considérable, était un engagement juridique d'appliquer les principes fondamentaux autant que faire se peut. La deuxième option, qui a été moins appuyée, prévoyait un engagement juridique de s'inspirer des principes fondamentaux. Cette question a été tranchée par la conférence d'amendement, qui a choisi la première option.
- La troisième question était celle de savoir s'il convenait ou non d'inclure, dans les infractions pertinentes, les « dommages considérables à l'environnement ». Comme on le verra plus tard, il a été décidé d'inclure ces dommages dans les infractions pertinentes.

42. Enfin, le rapport final du Groupe recensait un certain nombre de domaines et de propositions qui, soit avaient fait l'objet d'objections soit n'avaient pas été examinés par le Groupe et n'apparaissaient donc pas dans les amendements proposés³⁰.

43. Le 16 juin 2003, le Directeur général de l'AIEA a communiqué le rapport final du Groupe à tous les États Parties à la convention afin qu'ils déterminent s'il convenait de lancer la procédure d'organisation d'une conférence d'amendement conformément aux dispositions de l'article 20 de la convention.

(iii) Amendements proposés par le gouvernement autrichien et 24 États coauteurs

44. Cependant, le rapport final du Groupe n'était que l'une de plusieurs étapes vers un éventuel amendement de la convention. Comme prévu au paragraphe 1 de l'article 20 de la convention, pour mettre en route le processus d'amendement, il faut qu'un État Partie propose des amendements à la convention. Les amendements proposés doivent être soumis au Directeur général de l'AIEA, qui les communique immédiatement à tous les États Parties. Ce n'est que si une majorité des États Parties demande au Directeur général de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés que le Directeur général invite tous les États Parties à assister à une telle conférence, qui s'ouvre 30 jours au moins après l'envoi des invitations³¹.

30. Il s'agissait en particulier :

- D'une proposition du Mexique relative à l'extradition. Cette proposition avait notamment pour objet de mettre à jour les dispositions de la convention sur des questions relevant de l'assistance juridique et d'harmoniser la coordination entre la convention et les instruments juridiques internationaux visant à lutter contre le terrorisme (Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme). Il n'y a pas eu d'objection sur le fond de cette proposition, mais sur sa nécessité, aussi le Groupe a-t-il décidé qu'il était nécessaire d'y réfléchir plus avant. Ce faisant, d'autres propositions sur l'extradition visant à inclure dans le texte des dispositions relatives aux infractions politiques ou aux infractions inspirées par des mobiles politiques et à la non-discrimination ont été formulées. En l'absence de consensus, la décision a été reportée à plus tard.
- D'une proposition concernant l'amendement des dispositions de la convention relatives à la conférence d'examen de la convention. Le Groupe a estimé qu'une telle conférence d'examen devrait explicitement exclure des mécanismes d'examen par les pairs et toute obligation de soumettre à la communauté internationale des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la protection physique. Le Groupe a convenu qu'aucune disposition du texte ne mentionnait explicitement ou implicitement de tels mécanismes ou l'établissement de rapports nationaux. On a aussi estimé que les dispositions pertinentes de la convention étaient suffisantes.
- D'une proposition tendant à inclure un article supplémentaire sur l'amendement de la convention par une procédure simplifiée, qui n'a pas été examinée par le Groupe.
- D'une proposition tendant à ajouter un passage pour préciser la portée du régime de protection physique des États Parties en ce qui concerne les matières nucléaires au cours d'un transport nucléaire international et pour expliquer les relations entre le régime de protection physique et les dispositions existantes de la convention concernant le transport nucléaire international.

31. Le paragraphe 1 de l'article 20 de la convention se lit comme suit : « Sans préjudice de l'article 16, un État Partie peut proposer des amendements à la présente convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire qui le communique immédiatement à tous les États Parties. Si la majorité des États Parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire

45. D'autres consultations ont eu lieu entre un certain nombre d'États Parties sur les questions en suspens énumérées dans le rapport final du Groupe (voir le paragraphe 41 ci-dessus), afin de sélectionner les options à inclure dans une proposition à soumettre au Directeur général pour distribution et déclenchement du processus d'amendement. À la suite de ces consultations, certains États se sont finalement mis d'accord sur un texte.

46. Pour l'essentiel, ce texte reflétait l'inclusion (et la non-inclusion) des principaux thèmes recommandés par la réunion d'experts de 2001 (voir les paragraphes 36 et 37 ci-dessus), tels qu'ils avaient été incorporés dans « l'amendement bien défini » préparé par le Groupe en 2003. En outre, il comportait des passages concernant les questions en suspens susmentionnées (par exemple, l'incorporation des principes fondamentaux), sous une forme dont on estimait qu'elle faciliterait l'obtention d'un consensus des États Parties.

47. Le 1^{er} juin 2004, le Directeur général de l'AIEA a reçu une lettre du Ministère fédéral autrichien des affaires étrangères proposant des amendements à la convention au nom du gouvernement autrichien et des gouvernements des États suivants : Australie, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

48. Conformément à cette lettre, le Directeur général a communiqué à tous les États Parties, le 5 juillet 2004, les amendements proposés. Ce faisant, il leur a demandé de confirmer s'il devait, en qualité de dépositaire, convoquer une conférence pour examiner ces propositions.

49. Le 19 janvier 2005, le Directeur général avait reçu des demandes de convocation d'une conférence de la part de 55 États Parties, ce qui représentait la majorité des États Parties à la convention. En conséquence, en application du paragraphe 1 de l'article 20 de la convention, le 3 février 2005, le Directeur général a invité tous les États Parties à assister à une telle conférence.

D. la Conférence chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendements à la convention

50. La conférence chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendements à la convention (« la conférence d'amendement ») s'est tenue au Siège de l'AIEA, à Vienne, du 4 au 8 juillet 2005³². M. D.B. Waller, directeur général adjoint par intérim de l'AIEA, a ouvert la conférence et a fait

invite tous les États Parties à assister à une telle conférence, qui s'ouvrira 30 jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les États Parties est communiqué sans retard par le dépositaire à tous les États Parties. ».

32. Une réunion préparatoire de la conférence d'amendement, à laquelle ont assisté 58 Parties à la convention (dont Euratom), a eu lieu du 4 au 7 avril 2005. L'ordre du jour de la réunion comprenait un certain nombre de questions relatives au projet de règlement intérieur de la conférence d'amendement qui nécessitaient une attention particulière de la part des participants à cette réunion ; il s'agissait notamment des articles concernant les membres du bureau et les observateurs, le quorum et les votes des Parties à la convention lors de la conférence. La réunion préparatoire a aussi été l'occasion de consultations officieuses et libres de tout engagement entre les États Parties pour la solution d'autres questions en suspens.

fonction de secrétaire général de la conférence, comme prévu dans le règlement intérieur³³. La conférence a élu M. A.J. Baer (Suisse) président³⁴.

51. Quatre-vingt-huit États Parties et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) ont participé à la Conférence³⁵. Dix-huit États non Parties et trois organisations internationales ont participé en tant qu'observateurs³⁶.

52. Il restait encore quelques questions en suspens au début de la conférence d'amendement, mais sur la base de ses délibérations, la conférence a adopté par consensus un amendement à la convention le 8 juillet 2005. Les délégués de 81 États Parties ont signé l'acte final de la conférence³⁷.

53. Partant du champ d'application à trois niveaux de la convention actuelle, l'amendement renforce le régime international de protection physique dans les trois grands domaines ci-après :

(i) Objectifs de la convention

54. Les objectifs de la convention amendée sont désormais « d'instaurer et de maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, de prévenir et de combattre les infractions concernant de telles matières et installations dans le monde entier, et de faciliter la coopération entre les États Parties à cette fin ».

33. CPPNM/AC/2 (4 juillet 2005).

34. La Conférence a aussi élu M. R.J.K. Stratford (États-Unis d'Amérique), Mme P. Espinosa-Cantellano (Mexique), M. P. Nieuwenhuys (Belgique), M. A.A. Matveev (Fédération de Russie), Mme T. Feroukhi (Algérie), M. S.K. Sharma (Inde), M. T. A. Samodra Sriwidjaja (Indonésie) et M. Wu Hai Long (Chine) vice-présidents.

35. Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Koweït, Ex-République yougoslave de Macédoine, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldavie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay et Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

36. Afrique du Sud, Arabie saoudite, Cambodge, Égypte, Éthiopie, Haïti, Iran, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Malaisie, Myanmar, Nigeria, République arabe syrienne, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Des représentants des organisations intergouvernementales suivantes ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs : Organisation des Nations Unies, AIEA et Ligue des États arabes.

37. L'acte final est déposé auprès du Directeur général de l'AIEA. Le 25 juillet 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la convention, le Directeur général de l'AIEA, en sa qualité de dépositaire, a communiqué à tous les États Parties et à Euratom une copie certifiée conforme de l'amendement de la convention.

(ii) *Protection physique efficace des matières et installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques*

55. Comme prévu dans « l'amendement bien défini » préparé en 2003 par le Groupe et dans les recommandations de la réunion d'experts de 2001, l'amendement étend la portée de la convention pour couvrir aussi la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport sur le territoire national et des installations nucléaires³⁸.

56. Par ailleurs, comme il apparaît dans le texte de « l'amendement bien défini » de 2003 et conformément aux recommandations de la réunion d'experts de 2001 qui préconisait qu'un amendement de la convention reflète l'importance de la responsabilité nationale en matière de protection physique, l'amendement contient un engagement de base des États à élaborer, à mettre en œuvre et à maintenir « un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous [leur] juridiction »³⁹.

57. En outre, l'amendement introduit l'obligation juridique d'avoir et d'appliquer un système de protection physique prenant en compte les objectifs de la protection physique et une obligation juridique s'étendant aux principes fondamentaux de la protection physique. Ainsi, l'objectif du système de protection physique est :

- de protéger les matières nucléaires contre le vol et l'obtention illicite par d'autres moyens ;
- d'assurer l'application de mesures destinées à localiser et, s'il y a lieu, récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées ;
- de protéger les matières et installations nucléaires contre le sabotage ;
- d'atténuer ou de réduire le plus possible les conséquences radiologiques d'un sabotage⁴⁰.

58. Pour la mise en œuvre de cet engagement, chaque État Partie :

- établit et maintient un cadre législatif et réglementaire pour régir la protection physique ;
- crée ou désigne une autorité compétente chargée de mettre en œuvre ce cadre ;

38. Pendant la conférence d'amendement, le Paraguay a proposé de modifier la convention pour qu'elle s'applique à « toutes les matières radioactives et installations associées ». Certains États ont noté que la question de la sécurité des matières radioactives et des installations associées était en cours de discussion par le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale de l'AIEA. La pertinence du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, de la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tenue du 27 juin au 1^{er} juillet 2005 à Bordeaux (France), du Plan d'action sur la non-prolifération des armes de destruction massive et du Plan d'action sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tous deux adoptés par le G8 à son sommet d'Évian en juin 2003, a aussi été mentionnée. Toutefois, la conférence, tout en notant la valeur d'un instrument international juridiquement contraignant sur la sûreté et la sécurité de telles matières et installations, a convenu que la proposition paraguayenne allait bien au-delà de la portée de la convention, qui se limite aux matières et installations nucléaires.

39. Paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et paragraphe 1 de l'article 2A de l'amendement.

40. Ces dispositions reflètent les quatre objectifs de la protection physique mentionnés aux paragraphes 11 à 14 du présent article. Voir les alinéas 1 a) à d) du nouvel article 2A.

- prend toute autre mesure appropriée nécessaire pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires⁴¹.

59. Dans l'exécution des obligations pertinentes en vertu de l'amendement, chaque État Partie, sans préjudice des autres dispositions de la convention, « applique pour autant qu'il soit raisonnable et faisable » un certain nombre de principes fondamentaux de protection physique des matières et installations nucléaires⁴². Cette façon particulière de rédiger le paragraphe d'introduction de la disposition était nécessaire pour éviter d'affaiblir certaines autres obligations figurant dans d'autres dispositions de la convention.

60. Enfin, il convient de noter qu'un État Partie, compte tenu de la nature de la matière nucléaire, de sa quantité et de son attractivité relative, des conséquences radiologiques potentielles et autres conséquences de tout acte non autorisé dirigé contre elle et de l'évaluation actuelle de la menace la concernant, peut décider raisonnablement que la matière n'a pas à être soumise au système de protection physique établi⁴³. Toutefois, l'amendement dispose qu'une telle matière « devrait être protégée conformément à des pratiques de gestion prudente⁴⁴ ». Il convient de mentionner que la convention actuelle prévoit un cas similaire pour le transport international de matières nucléaires à l'annexe II.

iii) Prévention et sanction des infractions concernant les matières et installations nucléaires dans le monde entier

61. En vertu de la convention actuelle, un État Partie est tenu, notamment, de considérer comme une infraction punissable en vertu de son droit national le fait de commettre intentionnellement :

- le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables aux biens ;
- le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ;
- le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;
- le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation.

62. Convaincus que les infractions concernant les matières et les installations nucléaires sont gravement préoccupantes et qu'il était urgent d'adopter des mesures efficaces et appropriées, ou de renforcer les mesures existantes, pour assurer la prévention, la détection et la sanction de telles

41. Voir les alinéas 2 a) à c) du nouvel article 2A.

42. Voir le paragraphe 3 du nouvel article 2A. On se souviendra que le rapport final de la réunion d'experts de 2001 recommandait que l'un des thèmes à inclure dans un 'amendement bien défini' de la convention était l'incorporation des objectifs et principes fondamentaux de la protection physique. De fait, pendant les réunions du groupe d'experts à composition non limitée, de nombreux efforts ont été consacrés à l'obtention d'un consensus sur la façon précise d'incorporer ces principes. Si le groupe d'experts à composition non limitée était d'accord sur le fait que les principes fondamentaux devaient être conservés ensemble comme un tout et que leur libellé ne devait pas être modifié, il n'a pas pu parvenir à un accord sur l'incorporation de ces principes dans le texte de la convention avant la conférence d'amendement.

43. Voir l'alinéa 4 a) du nouvel article 2A.

44. Voir l'alinéa 4 b) du nouvel article 2A.

infractions, les États Parties se sont mis d'accord sur l'inclusion de nouvelles infractions et sur la révision de la majorité des infractions déjà prévues par la convention. En particulier, pour éviter les risques que posent le trafic illicite, l'obtention et l'utilisation illicites de matières nucléaires et le sabotage de matières et d'installations nucléaires, l'amendement prévoit désormais comme infractions punissables :

- un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un État sans l'autorisation requise (c'est-à-dire l'infraction de contrebande nucléaire (ou trafic illicite)) ;
- un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du rejet de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État Partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située⁴⁵.

63. L'amendement introduit aussi de nouvelles infractions connexes, celles de contribution et d'organisation d'une infraction ou d'injonction à la commettre⁴⁶. Les infractions connexes de menace, tentative et participation étaient déjà couvertes par la convention, mais l'amendement en étend le champ d'application aux infractions principales pertinentes prévues par la convention.

64. En outre, les infractions constituées par la détention illicite de matières nucléaires⁴⁷, un acte dirigé contre une installation nucléaire⁴⁸ et la menace d'utiliser des matières nucléaires⁴⁹ ont été élargies pour inclure le 'dommage substantiel à l'environnement'.

65. Par ailleurs, comme indiqué précédemment, la question de la définition d'une infraction constituée par un acte dirigé contre une installation nucléaire, qui provoque ou peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels à l'environnement « par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives », a aussi été résolue. En vertu de l'amendement, un tel acte serait considéré comme une infraction uniquement lorsque le dommage, c'est-à-dire la mort ou des blessures graves pour autrui, est causé (ou peut être causé) « par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives »⁵⁰. Dans ce contexte a aussi été soulevée la question du sens de la partie de phrase supplémentaire « à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État Partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ». Les États Parties ont convenu que ce membre de phrase devait être compris comme désignant les actes du personnel autorisé (policiers, pompiers, autres autorités et exploitants, par exemple) s'acquittant de ses fonctions, de façon à s'assurer que ces actes ne constituent pas une infraction en droit national.

45. La menace de commettre une telle infraction pour elle-même ou de la commettre dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte est aussi une infraction.

46. Voir les nouveaux alinéas j) et k) de l'article 7.

47. Voir les amendements à l'alinéa 1 a) de l'article 7.

48. Voir les amendements à l'alinéa 1 e) de l'article 7.

49. Voir les amendements au sous-alinéa 1 g) i) de l'article 7.

50. Voir les amendements à l'alinéa 1 e) de l'article 7.

66. Enfin, comme prévu durant les travaux du Groupe et souligné au paragraphe 41 ci-dessus, après de longues discussions lors de la conférence d'amendement⁵¹, les États ont convenu d'inclure une disposition qui exclut explicitement du champ d'application de la convention « les activités des forces armées en période de conflit armé » et « les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international ». Cela n'a été possible qu'après l'inclusion d'un libellé correspondant confirmant que « Rien dans la présente convention n'est considéré comme une autorisation licite de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques⁵² ». Il convient de noter que la même disposition a fait l'objet de longues discussions lors des négociations sur la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (Convention sur le terrorisme nucléaire)⁵³.

(iv) *Promotion de la coopération internationale et de l'échange d'informations entre les États et avec l'AIEA*

67. Compte tenu de la volonté de renforcer encore la coopération internationale pour mettre en place des mesures efficaces de protection physique des matières et des installations nucléaires, les États Parties ont convenu de modifier la convention pour prévoir, en particulier, que :

- Les États Parties coopèrent dans toute la mesure possible en cas de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire, ou de menace vraisemblable d'un tel acte⁵⁴. À cet égard, sur la base des informations et des demandes reçues des États Parties, l'AIEA peut être tenue d'échanger des informations et de faciliter la coordination et la coopération entre les États Parties concernés⁵⁵ ;
- Les États Parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'AIEA⁵⁶ et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir des avis sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes de

51. Pendant la discussion sur le texte proposé pour l'alinéa 4 b) de l'article 2, un État (le Mexique) a proposé de remplacer le mot « *inasmuch* » par le mot « *insofar* » en anglais. Au cours du vaste débat qui a eu lieu, il a été admis qu'il y avait une différence importante entre les deux termes. Certaines délégations ont expliqué que le mot « *inasmuch* » a au moins deux sens en anglais. Le premier est « dans la mesure où » ; le second « parce que ». L'État a accepté que le mot « *inasmuch* » figure dans la version anglaise, étant entendu que le texte qu'il considère acceptable est le texte en espagnol. Le même État a exprimé une réserve à propos du sixième alinéa du préambule, réserve qui est consignée dans les comptes rendus de la conférence.

52. Voir la proposition faite par la Chine et incorporée à l'alinéa 4 c) de l'article 2.

53. Voir la résolution A/RES/59/290 (15 avril 2005) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

54. La coordination et la coopération des États Parties dans ce domaine sont assurées « par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord » et sont définies « de manière bilatérale ou multilatérale » [Voir l'alinéa 3 d) de l'article 5.].

55. Voir l'amendement au paragraphe 3 de l'article 5.

56. La coopération entre les États Parties et, par voie de conséquence, les demandes adressées à l'AIEA pour qu'elle facilite le processus seront vraisemblablement importantes notamment en raison des engagements pris par les États Parties conformément aux amendements aux articles 2 et 7.

protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et des installations nucléaires⁵⁷.

68. L'amendement donne à l'AIEA certaines fonctions venant s'ajouter à celles qui sont prévues dans la convention existante, telles que la fonction habituelle de dépositaire⁵⁸. L'AIEA s'acquittera de ces fonctions additionnelles à la demande ; elles comprennent notamment, outre les deux amendements susmentionnés concernant la coopération entre les États Parties, la participation de l'AIEA à l'échange d'informations avec et entre les États Parties pour la récupération et la protection des matières nucléaires obtenues illicitement⁵⁹.

69. En outre, bien qu'il n'ait pas été amendé, le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention prévoit que l'Agence communique périodiquement les renseignements reçus des États Parties sur les lois et règlements donnant effet à la convention. Ces communications devraient augmenter du fait que l'amendement prévoit que chaque État Partie, notamment, considère les nouvelles infractions comme punissables en vertu de son droit national et élabore, met en œuvre et maintient un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous sa juridiction.

70. Enfin, l'amendement au paragraphe 1 de l'article 16 prévoit que le Directeur général, en qualité de dépositaire de la convention, convoque une conférence des États Parties cinq ans après l'entrée en vigueur de l'amendement. L'objet de cette conférence est d'examiner l'application de la convention telle qu'amendée et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant à ce moment-là.

E. Entrée en vigueur de l'amendement

71. L'amendement n'a pas à être signé, mais est seulement soumis à ratification, acceptation ou approbation. Il entrera en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la convention, « le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des États Parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire »⁶⁰.

72. Le 25 juillet 2005, le Directeur général de l'AIEA, en sa qualité de dépositaire, a communiqué à tous les États Parties et à Euratom une copie certifiée conforme de l'amendement à la convention. Parallèlement, les gouvernements ont été invités à déposer auprès du Directeur général de l'Agence, aussitôt que possible, leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement à la convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la convention.

57. Voir le nouveau paragraphe 5 de l'article 5.

58. Ces fonctions sont énumérées dans le document GOV/INF/521, par lequel le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a été informé de l'entrée en vigueur de la convention le 8 février 1987. Les fonctions additionnelles de l'Agence suite à l'amendement sont indiquées dans le document GOV/2005/51 Corr. 1 du 17 août 2005.

59. Voir l'amendement au paragraphe 2 de l'article 5, qui introduit une mention explicite de l'AIEA.

60. Le paragraphe 2 de l'article 20 de la convention se lit comme suit : « L'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des États Parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre État Partie le jour auquel cet État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement. »

F. Conclusion

73. En conclusion, l'amendement à la convention représente l'aboutissement de travaux en cours depuis plusieurs années. C'est une nouvelle réalisation majeure, une nouvelle étape, des efforts internationaux visant à améliorer la sécurité nucléaire et à réduire la vulnérabilité des États Parties face au terrorisme nucléaire.

74. Les 19 et 29 septembre 2005, le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale de l'AIEA, se félicitant de l'amendement à la convention, ont encouragé « tous les États Parties à la convention à ratifier l'amendement le plus rapidement possible et à déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire afin que l'amendement puisse rapidement entrer en vigueur ». En outre, « tous les États Parties à la convention [ont été encouragés] à agir conformément à l'objet et au but de l'amendement jusqu'à ce que ce dernier entre en vigueur »⁶¹.

75. Désormais, l'enjeu est non seulement de promouvoir l'adhésion à l'amendement à la convention, mais, bien plus, d'aider les États à le mettre en œuvre tant au niveau technique (protection physique) qu'au niveau juridique, et de coordonner cette assistance avec celle fournie au titre d'autres conventions contre le terrorisme nucléaire. L'AIEA a un programme d'assistance en matière législative pour aider les États à cet égard.

61. Résolution n° 10 GC(49)/RES/10 de la Conférence générale, adoptée le 30 septembre 2005.